



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets

«SRC»

L'appel à projets est ouvert¹ jusqu'au 28/02/2023 à 12h00 (midi, heure de Paris).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/>

APPEL À PROJETS
15 décembre 2022

¹ Sous réserve de la publication au Journal officiel de l'arrêté de la Première ministre approuvant le présent cahier des charges



Sommaire

Contexte et objectifs de l'AAP	3
• Le plan d'investissement France 2030	3
• L'objectif : Soutenir les projets de ressourcement technologique des entreprises de recherche sous contrat	3
• Porteurs de projets	3
• Travaux et dépenses éligibles	3
Conditions et nature du financement	4
• Aides proposées pour les activités économiques	4
Sont considérées comme « économiques » les activités des entités consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.....	4
Processus de sélection	4
• Critères d'éligibilité	4
• Critères de sélection	5
• Critères de performance environnementale et impact sociétal	6
• Processus de sélection	7
Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds	7
• Conventionnement	7
• Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds	7
• Communication.....	7
• Conditions de <i>reporting</i>	8
• Transparence du processus de sélection	8
Annexe 1 : Critères de performance environnementale.....	9

Contexte et objectifs de l'AAP

Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition audacieuse** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain.
- ✓ **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques.
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre.

L'objectif : Soutenir les projets de ressourcement technologique des entreprises de recherche sous contrat

Le présent appel à projets vise à soutenir des **projets de ressourcement technologique**, menés par des **entreprises dont l'activité principale est la réalisation, sous contrat, de travaux de R&D pour le compte de tiers**, et pouvant donc être qualifiées de « sociétés de recherche sous contrat » (SRC).

Le **ressourcement technologique** consiste à actualiser des connaissances technologiques et scientifiques dans le but d'anticiper les demandes des industriels et préparer l'innovation de demain. Le **soutien aux entreprises effectuant des activités de ressourcement technologique** génère d'importantes externalités positives, d'autant plus bénéfiques si elles s'inscrivent dans des domaines **en lien avec les objectifs et les stratégies d'accélération du plan France 2030**.

Enfin, le soutien aux activités de ressourcement technologique des entreprises lauréates de cet appel à projet **contribue plus largement aux objectifs de l'action publique en matière d'innovation et de recherche** en :

- favorisant la diffusion de la recherche, en incitant notamment les entreprises concernées à mettre à profit aussi largement que possible le produit de leurs travaux ;
- améliorant le suivi des projets de ressourcement technologique soutenus pour maximiser les retombées positives sur l'écosystème d'innovation ;
- assurant la cohérence de l'aide publique aux projets de ressourcement technologique avec les autres dispositifs de soutien à l'innovation dans le cadre de France 2030.

Porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse aux entreprises pouvant être qualifiées de « Société de recherche sous contrat » (SRC) au sens des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous, dans la section dédiée.

Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles doivent être directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont forfaitaires et qui correspondent à 20% max des dépenses de personnel).

Les dépenses liées au projet déposé dans le cadre du présent AAP sont éligibles à compter de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet par Bpifrance après la relève.

Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel concernant les chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;

- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les achats et sous-traitance pour la réalisation de maquettes et prototypes, la réalisation d'essais en laboratoire externe, dans une limite de 15% des dépenses éligibles ;
- les études de faisabilité.

Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)). Il est notamment fait application du régime d'aide suivant pour déterminer l'intensité maximale des aides et les dépenses éligibles :

- régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications.

En cas de révision de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État, les conditions et la nature du financement de cet appel à projet s'effectueront en accord avec la réglementation en vigueur au moment de la décision d'attribution de l'aide.

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux d'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans le cadre du régime d'aide RDI, comme indiqué ci-dessous :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE) – 50 de salariés	Entreprise moyenne (ME) 50 à 249 salariés	ETI et GE (+250 salariés)
Recherche industrielle et Développement expérimental	55%	45%	35%

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée uniquement de subventions.

Processus de sélection

Critères d'éligibilité

- Le porteur doit répondre à la qualification de société de recherche sous contrat au sens des critères ci-dessous :
 - Entreprise privée de droit français immatriculée au RCS, PME ou ETI d'au moins 8 personnes qui ne compte pas à plus de 30 % de son capital détenu par un grand groupe et/ou par un organisme public de recherche au dernier exercice clos et qui réalise au moins 50 % de l'activité en R&D pour le compte de tiers ;
 - Disposer en interne d'un intégrateur multi-sciences (c'est-à-dire une capacité à maîtriser différents champs scientifiques/technologiques/techniques) et d'équipements scientifiques et technologiques ;
 - Présenter des effectifs en charge de la R&D pour le compte de tiers, des activités de ressourcement technologique, et des salariés localisés majoritairement en France (prise en compte du pourcentage du personnel affecté à des activités de R&D) ;
 - Présenter le ratio Investissement R&D (renouvellement du capital scientifique et technologique, activités de recherche industrielle, équipements, formations spécifiques) sur chiffre d'affaires réalisé en R&D pour compte de tiers. Ce ratio devra être d'au moins 10% ;

- Les CRO (*contract research organisation*) et les structures réalisant des essais cliniques sont exclus ;
- Avoir minimum 5 ans d'existence
- Démontrer d'une capacité financière cohérente avec les perspectives de moyen et long terme qui sont celles des programmes financés par l'abondement ;
- Ne pas disposer de financements publics récurrents de fonctionnement de la structure supérieurs à 10 % ;
- Être éligible à recevoir des aides publiques ; être à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si l'entreprise est « entreprise en difficulté » selon le droit européen, son projet ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel ; le porteur ne doit pas être sous le coup d'une injonction de récupération d'aides qui auraient été jugées illégales et incompatibles dans le cadre d'une décision de la Commission européenne.
- Le projet déposé doit :
 - Être complet au sens administratif et être soumis, dans les délais, sous forme électronique *via* <https://www.picxel.bpifrance.fr/> ;
 - Avoir pour objet le développement de compétences et de savoir-faire pouvant à moyen terme prendre la forme d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, ou briques technologiques non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
 - **Présenter une durée comprise entre 36 et 48 mois avec une assiette de dépenses minimum de 200 000 euros. L'aide ne peut pas dépasser 3 M€ maximum (ce montant s'entend par structure candidate) ;**
 - Proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences ;
 - Ne pas causer un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie² (cf. Annexe 1).

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection.

Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

Critères visant à apprécier la qualification de SRC de l'entreprise et sa capacité à mener des projets de ressourcement de qualité

L'entreprise démontre une expérience passée dans des projets de ressourcement technologique, notamment dans le cadre de contrat de R&D pour des entreprises tiers, permettant d'apprécier le potentiel du projet qu'elle présente. Une attention particulière sera portée sur ces points :

- Les retombées en termes de titres de propriété industrielle des précédents projets de ressourcement technologiques et contrats de R&D menés (brevets, logiciels, marques).
- La valorisation des travaux R&D passés : retombées industrielles, diffusion, développement de l'activité de l'entreprise.
- La diffusion dans l'industrie des technologies développées dans le cadre de projets passés.
- L'opérationnalisation de ces technologies : dans le cadre de contrat avec les PME et d'autres entreprises.
- La performance en matière de propriété industrielle : maturité du portefeuille de PI (brevets, certificats d'utilité, enveloppes Soleau, etc.) de la SRC elle-même ou générée chez des clients grâce à la contribution de la SRC.
- Les liens avec l'écosystème :
 - Participe ou contribue à des projets collaboratifs
 - Chef de file de projets régionaux, nationaux ou européens
 - Actions spécifiques à destination de start-ups et PME technologiques
 - Implication dans les pôles de compétitivité et clusters
 - Participation à des actions de normalisation
 - Collaborations avec acteurs de la recherche publique
 - Participation à des instances d'évaluation et d'orientation de la R&D
 - Participation au pilotage établissements d'enseignement supérieur et de recherche
 - Interventions dans des parcours d'enseignement et de formation
 - Relations actives avec d'autres SRC.
- Le niveau d'excellence et l'impact :

² Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

- Contribution à des projets *deep tech* (maturations SATT, start-ups, etc.)
- Renouvellement du stock de connaissances
- Publications scientifiques
- Docteurs et doctorants au sein de l'entreprise
- Compétences internes sur les impacts environnementaux
- Axes de ressourcement en lien avec les enjeux définis par les politiques publiques (ex. PIA 4, Stratégies d'accélération, France 2030 ou encore Clusters et missions Horizon Europe)
- Transferts de connaissances, de compétences et d'aides au développement technologique issus des activités de ressourcement à court, moyen et long terme
- Autres activités et certifications
 - Formations
 - R&D prenant d'autres formes que forfaitaires
 - Activités de vente de produits/briques technologiques
 - Certification ISO 9001 ou environnement

Critères visant à évaluer la qualité et la pertinence du projet de ressourcement technologique :

- Caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- Niveau de maturité du projet : Le projet cible des travaux de TRL 4-5 (pouvant démarrer à TRL3 et se terminer à TRL7) ;
- Pertinence du projet par rapport à l'activité habituelle de la SRC ;
- Lien du projet de ressourcement avec des technologies critiques ;
- Adéquation avec les priorités de politique publique : Les projets qui s'inscrivent dans une ou plusieurs stratégies d'accélération pour l'innovation ou objectifs lancés par le Gouvernement dans le cadre du plan France 2030, seront prioritaires ;
- Retombées en termes de transfert de technologie, notamment à destination des PME ;
- Potentiel du projet en termes de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), notamment pour générer des titres de propriété industrielle valorisables (Stratégie PI associée au projet) ;
- Retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.) et de valorisation de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- Capacité du porteur à réaliser le projet, notamment opérationnelle et financière (cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés en vue de mener à bien le projet déposé) ;
- Adéquation des compétences de l'équipe dédiée ;
- Justification de l'appel au soutien public :
 - pour le porteur, indiquer en quoi l'aide publique revêt un caractère incitatif (ex. accroissement d'ambition / d'effort de R&D / de prise de risque, accélération de la R&D, impossibilité de mener le projet sans l'aide ou impossibilité de le mener en France...) et le cas échéant, quantifier en termes de dépenses et d'effectifs le volume de cet accroissement ou l'intensité de cette accélération ;
 - à l'échelle du projet, indiquer les autres effets favorables de l'aide publique (réponse à un besoin de coordination, soutien face aux incertitudes, enjeux environnementaux, diffusion de connaissance, marchés induits, autres retombées positives...).

Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- écoconception, avec en particulier prise en compte de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie des systèmes ou services développés ;
- transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner les documents dédiés disponibles sur le site de l'appel à projets (cf. dossier de candidature – grille d'impact).

- Lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par le bénéficiaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière du

bénéficiaire à mener à bien le projet. Le projet doit être cofinancé par le bénéficiaire et porter sur des travaux de R&D et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide.

Processus de sélection

Le canevas du dossier de candidature est disponible sur le site de Bpifrance et doit être déposé de manière dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée : <https://www.picxel.bpifrance.fr/>

Une première phase de présélection, sur la base du dossier de candidature, acte du passage en instruction ou non du projet selon les critères évoqués au présent cahier des charges. Cette pré-sélection est réalisée par Bpifrance accompagné de 2 experts indépendants.

Pour les projets entrés en instruction il sera demandé, au porteur et aux partenaires le cas échéant, de compléter le dossier de candidature. L'instruction et la sélection des projets sont ensuite conduites par Bpifrance qui mobilisera éventuellement des experts indépendants en tant que de besoin.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par la Première ministre, sur avis du Comité de pilotage ministériel de l'action. Les projets lauréats de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Gouvernement et de Bpifrance.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement du projet et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe à sa demande le SGPI (Secrétariat général pour l'investissement) et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030 », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret

des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Les lauréats de l'AAP SRC France 2030 sont informés de l'existence du réseau SRC et de l'ASRC (Association des SRC), chargée de son animation et menant des actions à destination de ses membres.

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (impact social, économique, sociétal, environnemental et numérique) ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie³.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du plan France 2030) par rapport à une solution de référence explicite, pertinente et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

³ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en précisant dans l'objet du mail **SRC** :

aap-france2030@bpifrance.fr

